



## Conseil d'administration

310<sup>e</sup> session, Genève, mars 2011

GB.310/STM/3/2

Commission des réunions sectorielles et techniques  
et des questions connexes

**STM**

**POUR DÉCISION**

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### Activités sectorielles 2010-11

#### Suivi de la résolution concernant le jaugeage des navires et le logement, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session

#### Aperçu

##### Question traitée

Evolution récente de la situation à l'Organisation maritime internationale (OMI) s'agissant d'éventuels amendements à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, ou d'accords sur l'interprétation de ses dispositions.

##### Incidences sur le plan des politiques

La manière dont on calcule la jauge brute (c'est-à-dire le volume interne) a un impact direct sur les locaux d'habitation de l'équipage à bord des bateaux et des navires de pêche et donc sur le travail décent.

##### Incidences juridiques

Les modifications du mode de calcul de la jauge brute pourraient avoir une incidence sur l'application de la convention du travail maritime (MLC), 2006, ainsi que sur celle de la convention sur le travail dans la pêche, 2007.

##### Incidences financières

Aucune incidence financière dans l'immédiat. Il en ira toutefois autrement si le Conseil d'administration décide, lors d'une prochaine session, de convoquer une réunion tripartite d'experts (voir paragraphe 3).

##### Décision demandée

Paragraphe 14.

**Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence**

GB.307/13(Rev.), GB.307/STM/4/4, dec-GB.301/14, GB.301/PV, GB.301/14, GB.301/STM/5/4, GB.300/3/1.

Convention du travail maritime (MLC), 2006.

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949; convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970; convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976; convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966; et convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

## Historique

1. A sa 300<sup>e</sup> session (novembre 2007), le Conseil d'administration a pris note de l'adoption, par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session (2007), de quatre résolutions concernant les travaux de l'OIT dans le secteur de la pêche, dont la résolution concernant le jaugeage des navires et le logement <sup>1</sup>.
2. Dans cette dernière résolution, observant que l'Organisation maritime internationale (OMI) examinait les incidences, sur la sécurité des navires, le logement, la sécurité, la santé et le bien-être et les droits de port, de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (ci-après la Convention TM de 1969), la Conférence avait invité le Conseil d'administration à demander au Directeur général de suivre ces développements et de lui faire rapport sur tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur la convention (n<sup>o</sup> 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier sur son annexe III.
3. La Conférence avait invité en outre le Conseil d'administration «à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts [...] pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention».
4. Elle avait rappelé également la résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages, adoptée par la Commission paritaire maritime à sa 29<sup>e</sup> session en 2001, dont le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait pris note à sa 280<sup>e</sup> session <sup>2</sup>.
5. Par la suite, le Conseil d'administration, à sa 300<sup>e</sup> session, a invité le Directeur général à lui présenter en temps opportun des propositions concrètes concernant la mise en œuvre de ces résolutions, dont le texte figurait en annexe d'un document <sup>3</sup>.
6. A sa 301<sup>e</sup> session (mars 2008) <sup>4</sup>, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général:
  - a) de continuer à suivre la situation à l'OMI et d'évaluer tout amendement à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Convention TM de 1969) ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention (n<sup>o</sup> 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III;
  - b) de suivre la situation et d'évaluer tout amendement à la Convention TM de 1969 ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention du travail maritime (MLC), 2006; et
  - c) d'encourager l'OMI à tenir pleinement compte d'éventuels amendements à la Convention TM de 1969 ou accords sur l'interprétation de ses dispositions qui permettraient d'améliorer le bien-être des gens de mer et/ou des pêcheurs.

<sup>1</sup> Document GB.300/3/1. Voir l'annexe I du présent document, où le texte de la résolution est reproduit.

<sup>2</sup> Document GB.280/5, *Relevé des décisions*, paragr. 2 b). Voir l'annexe II du présent document, où le texte de la résolution est reproduit.

<sup>3</sup> Document GB.300/3/1.

<sup>4</sup> Documents GB.301/PV, paragr. 246; et GB.301/STM/5/4.

7. A sa 307<sup>e</sup> session (mars 2010), le Conseil d'administration a examiné le document GB.307/STM/4/4, dans lequel le Bureau rendait compte de l'évolution de la situation. Au cours des débats de la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes, la vice-présidente travailleuse a demandé au Bureau d'adopter une démarche plus volontariste dans sa collaboration avec l'OMI et d'aller au-delà du simple suivi. Il a été fait notamment référence à la 29<sup>e</sup> session de la Commission paritaire maritime, lors de laquelle cette commission a invité le Directeur général à communiquer sa résolution à l'OMI afin de prévenir d'éventuelles incidences négatives de la Convention TM de 1969. Le Bureau a fait remarquer qu'il avait attiré l'attention, et continuerait de le faire, sur cette résolution, sur la résolution concernant le jaugeage des navires et le logement, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session, et sur la résolution concernant le recrutement et le maintien dans l'emploi des gens de mer, adoptée à la 94<sup>e</sup> session (maritime) de la Conférence <sup>5</sup>.

## Evolution récente

8. Depuis la 307<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le Bureau a donné suite aux décisions prises à la demande des travailleurs qui l'invitaient à adopter une démarche plus volontariste dans sa collaboration avec l'OMI, et ce de deux manières: premièrement, en participant aux réunions du Sous-comité de la stabilité et des lignes de charge et de la sécurité des navires de pêche de l'OMI (SLF), le principal organe chargé d'examiner la question du jaugeage au sein de cette organisation; et, deuxièmement, en communiquant des observations à un groupe de travail par correspondance de l'OMI sur la Convention TM de 1969.
9. En ce qui concerne le groupe de travail par correspondance, le Bureau a fait valoir l'importance des instruments de l'OIT et notamment des normes concernant le logement des équipages à bord des bateaux et des navires de pêche. Parmi les instruments propres aux bateaux, on trouve la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, la convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970, la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et la convention du travail maritime (MLC), 2006, tandis que les instruments propres aux navires de pêche sont notamment la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Le Bureau a rappelé en particulier qu'il est essentiel de faire en sorte que les normes les plus récentes, à savoir la MLC, 2006, et la convention n° 188, soient ratifiées par un maximum de pays. Il a également souhaité qu'une solution puisse être trouvée, qui permettrait d'encourager les armateurs et armateurs à la pêche à prévoir davantage d'espace et de meilleures installations pour les gens de mer et les pêcheurs, au lieu de les en dissuader. Il s'agit là d'une question primordiale compte tenu des difficultés rencontrées pour attirer des jeunes dans les professions maritimes.
10. Le groupe de travail par correspondance de l'OMI a approuvé une solution (option A) qui, si elle présente des avantages, n'en incite pas moins à réduire au minimum l'espace affecté au logement des équipages afin de diminuer la jauge brute, quel que soit le type de navire. Le rapport du groupe de travail par correspondance a été soumis au Sous-comité de la stabilité et des lignes de charge et de la sécurité des navires de pêche de l'OMI à sa 53<sup>e</sup> session (SLF 53, Londres, 10-14 janvier 2011).

<sup>5</sup> Document GB.307/13(Rev.), paragr. 68 à 72.

11. Lors de la 53<sup>e</sup> session du SLF, le Bureau a fait observer, entre autres, que:
  - a) le mode de calcul de la jauge brute est important pour l'OIT;
  - b) dans la convention du travail maritime (MLC), 2006, et la convention sur le travail dans la pêche, 2007, la jauge brute (exprimée en tonneaux) est un critère permettant de déterminer si les normes relatives aux conditions de vie et de travail à bord des bateaux et des navires de pêche sont applicables;
  - c) dans ces instruments, il est fait explicitement référence à la Convention TM de 1969;
  - d) le fait que la Convention TM de 1969 incite les armateurs à renoncer – pour des raisons économiques – à améliorer les conditions de vie à bord de manière à prévoir un logement pour accueillir des élèves officiers demeure un sujet de préoccupation; et
  - e) qu'il est primordial que l'OMI reste disposée à examiner des méthodes de calcul de la jauge brute ayant une incidence positive sur la place réservée au logement des équipages et aux couchettes des élèves officiers.
12. Le point de vue du représentant du Bureau a été partagé par la Chambre internationale de la marine marchande, la Fédération internationale des ouvriers du transport et deux gouvernements (Indonésie et Iles Cook).
13. Toutefois, la majorité des gouvernements qui se sont exprimés à la 53<sup>e</sup> session du SLF étant favorable à la recommandation du groupe de travail par correspondance de l'OMI (c'est-à-dire à l'option A), celle-ci a été approuvée par le SLF. Ce dernier a ensuite recommandé à son organisme de tutelle, le Comité de la sécurité maritime, une proposition de nouveau produit planifié sur l'élaboration de dispositions visant à garantir l'intégrité et l'application uniforme de la Convention TM de 1969, pour donner suite à la solution préconisée par le groupe de travail par correspondance (option A). La question est maintenant soumise au Comité de la sécurité maritime de l'OMI pour examen et approbation à sa 89<sup>e</sup> session (11-12 mai 2011).
14. *La commission voudra sans doute recommander à nouveau au Conseil d'administration, conformément à la décision qu'il a prise à sa 301<sup>e</sup> session, de demander au Directeur général:*
  - a) *de continuer à suivre la situation à l'OMI et d'évaluer tout amendement à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Convention TM de 1969) ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III;*
  - b) *de suivre la situation et d'évaluer tout amendement à la Convention TM de 1969 ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention du travail maritime (MLC), 2006; et*

- c) *d'encourager l'OMI à tenir pleinement compte d'éventuels amendements à la Convention TM de 1969 ou accords sur l'interprétation de ses dispositions qui permettraient d'améliorer le bien-être des gens de mer et/ou des pêcheurs.*

Genève, le 7 février 2011

*Point appelant une décision:* paragraphe 14

## Annexe I

### Résolution concernant le jaugeage des navires et le logement

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

Notant les difficultés que soulève l'établissement d'une équivalence entre la longueur et la jauge brute comme critère de mesure des dimensions du navire et l'impact que cela a sur l'industrie de la pêche;

Reconnaissant l'impact que la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires a sur la conception sûre des navires, y compris sur le logement;

Reconnaissant également l'importance que revêt le logement pour assurer un travail décent aux pêcheurs;

Rappelant la résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages, adoptée par la 29<sup>e</sup> session de la Commission paritaire maritime, dont le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a pris note à sa 280<sup>e</sup> session;

Consciente que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine les incidences que la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires a sur la sécurité des navires, le logement, la sécurité, la santé et le bien-être, et les droits de port,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de suivre ces développements et d'évaluer tout amendement à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de lui faire rapport sur tout développement qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III,

Invite en outre le Conseil d'administration à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention.

## Annexe II

### Résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages

La 29<sup>e</sup> session de la Commission paritaire maritime,

S'étant réunie à Genève du 22 au 26 janvier 2001;

Notant que la Convention internationale sur la mesure du tonnage des navires (1969) est entrée en vigueur;

Considérant l'impact que cette convention a pu avoir sur la conception des navires et, notamment, du logement des équipages;

Considérant l'importance des changements technologiques et autres qui se sont produits dans le secteur maritime depuis l'adoption des instruments existants de l'OIT sur le logement des équipages;

Constatant que certaines modifications de la conception des navires peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail des gens de mer et des dockers,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail:

- à reconnaître qu'il importe de tenir pleinement compte de ces problèmes à l'occasion de la révision des instruments maritimes de l'OIT;
- à demander au Directeur général d'informer le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de ces questions afin de réduire les effets négatifs que peut comporter l'application de la Convention internationale sur la mesure du tonnage des navires (1969).